

Règlement n° 318 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$ et autorisant le paiement des droits supplétifs

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 318 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$ et autorisant le paiement des droits supplétifs

ATTENDU que la Ville de Saint-Césaire doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);

ATTENDU que l'article 20.1 de ladite loi permet à la Ville de prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement d'un droit de mutation à l'égard de ce transfert, sauf exceptions;

ATTENDU que la Ville désire se prévaloir de ce privilège;

ATTENDU que depuis le 16 juin 2017, les municipalités québécoises peuvent imposer des droits de mutations immobilières plus élevés lorsque la base d'imposition excède 500 000 \$;

ATTENDU que l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, (RLRQ, c. D-15.1), permet à une municipalité de fixer, par règlement, les taux pour toute tranche au-delà de 500 000 \$ sans excéder un taux de 3%;

ATTENDU que la Ville de Saint-Césaire désire se doter d'un règlement qui régit les taux d'imposition pour les montants au-delà de 500 000 \$;

ATTENDU qu'avis de motion a régulièrement été donné par la conseillère Madame Claudie Létourneau lors de la séance ordinaire tenue le 8 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

INTERPRÉTATION

ARTICLE 2

Tous les termes du présent règlement ont le sens qui leur est donné dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, (RLRQ, c. D-15.1).

DROITS SUPPLÉTIFS

ARTICLE 3

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prévue à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, sous réserve des exceptions prévues à la loi et de l'exception suivante :

- Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a.2 de l'article 17 ou au paragraphe a du premier alinéa de l'article 20.

Le montant du droit supplétif payable est celui prévu à ladite loi.

Règlement n° 318 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$ et autorisant le paiement des droits supplétifs

TAUX APPLICABLE - BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000 \$

ARTICLE 4

La Ville perçoit un droit de 2 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

TAUX APPLICABLE- BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 1 000 000 \$

ARTICLE 5

La Ville perçoit un droit de 2.5 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

ARTICLE 6

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la Ville et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

APPLICATION

Article 10

Le présent règlement s'applique à tout droit de mutation ou de droit supplétif imposé à l'égard d'un transfert d'immeuble effectué après le 13 mai 2025.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Forand
Maire

Nancy Bernier
Greffière

| | |
|-----------------------------------|---|
| Projet de règlement au Conseil : | 2025-04-03 et 2025-04-08 |
| Projet de règlement publié site : | 2025-04-08 |
| Avis de motion : | 2025-04-08 |
| Règlement publié site : | 2025-05-13 |
| Adoption: | 2025-05-13 sous résolution n° 2025-05-134 |

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

| | |
|------------------------------|------------|
| Affiché à l'hôtel de Ville : | 2025-05-14 |
| Site web de la Ville : | 2025-05-14 |
| En vigueur: | 2025-05-14 |